

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 22 FEVRIER 2010

En cause Loredana TASSONE c/ Secrétaire Général

### EN FAIT

1. La réclamante, Mme Loredana Tassone, est une ressortissante italienne qui travaille déjà pour l'Organisation en tant que project manager / consultant. Elle a le grade B5 et est affectée au Service du renforcement des capacités en matière juridique et des Droits de l'Homme de la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques.
2. La réclamante a posé sa candidature aux procédures de recrutement externe par voie de concours sur titre pour les fonctions d'assistant administratif de projet (grade B4) et d'assistant principal de projet (grade B5). Il s'agit des avis de vacances n<sup>os</sup> e15/2009 et e16/2009.
3. Par deux messages électroniques du 8 janvier 2010, la réclamante a été informée que ses deux candidatures n'avaient pas été retenues.
4. Le 5 février 2010, la réclamante introduisit une réclamation administrative pour contester les deux décisions (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel). Elle demanda que les décisions la concernant fussent revues et qu'il lui fût permis de participer aux épreuves des concours à titre provisoire.
5. Par une requête déposée en original le 8 février 2010, la réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution des actes administratifs qu'elle avait contestés (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).
6. Le 12 février 2010, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.
7. Le même jour, la réclamante a informé le Président qu'elle retirait sa requête de sursis.

### EN DROIT

8. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

9. La réclamante a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution des décisions du Secrétaire Général de ne pas retenir ses candidatures aux concours précités. Elle demande au Président d'ordonner la suspension du déroulement du concours en l'attente de la réponse sur sa réclamation administrative.

10. Pour motiver sa requête de sursis, la réclamante souligne que « les oraux des concours auront lieu en début mars, avec un préavis d'environ 60 jours pour les candidats qui ont été admis ». Elle ajoute que le déroulement du concours serait susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable.

11. Le Secrétaire Général informe le Président que, sans préjudice de tout argument qu'il se réserve de faire valoir dans sa réponse à la réclamante, il a été décidé d'admettre la réclamante à prendre part aux épreuves des concours qui se tiendront au début du mois de mars. Un courrier en ce sens lui sera adressé sous peu.

12. Selon lui, l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel permet au réclamant/à la réclamante d'introduire une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté, si cette exécution est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable.

13. Le Secrétaire Général ajoute qu'en l'espèce, la réclamante ne peut plus soutenir que le déroulement des concours serait susceptible de lui causer un préjudice quelconque.

14. En conséquence, le Secrétaire Général considère que la demande de la réclamante de pouvoir participer aux concours ayant été acceptée, la présente requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution est devenue sans objet.

15. A cet égard, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

16. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution présentée par la réclamante, en tant que mal fondée.

17. Sans déposer des observations en réplique, la réclamante informe le Président de ses décisions de retirer sa réclamation administrative et sa requête de sursis.

18. Le Président prend acte que la réclamante, informée de la décision de l'admettre à prendre part aux épreuves des concours qui se tiendront au début du mois de mars, a finalement retiré sa réclamation administrative et sa requête de sursis. De ce fait, le Président estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de sursis des décisions attaquées par la réclamation administrative introduite par la réclamante.

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Constatons

- la requête en sursis présentée par Mme Tassone est retirée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 22 février 2010.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du  
Tribunal Administratif

Luzius WILDHABER